

MESSAGE IMPORTANT

AUX ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS À TEMPS PLEIN QUI NE SONT PAS AU SOMMET DE L'ÉCHELLE DE TRAITEMENT

Dans la nouvelle Entente nationale 2015-2020, le libellé de la clause 6-4.02 permettant de reconnaître l'expérience du personnel enseignant **à temps plein** a été modifié.

Depuis l'année dernière (2016-2017), un minimum de 155 jours est requis pour qu'une année soit considérée comme une année d'expérience et s'applique aussi pour l'avancement de l'échelon.

C'est donc la première fois, à la rentrée scolaire 2017-2018, que l'employeur devait appliquer, s'il y a lieu, un avancement d'échelon sur la base de ce changement à la convention collective.

Ne sont pas touchés par cette mesure :

- L'enseignante ou l'enseignant qui a atteint l'échelon 17;
- Le personnel enseignant à temps partiel, à la leçon ou en suppléance occasionnelle.

Afin d'être en mesure de défendre vos droits dans les délais prescrits nous vous prions de vérifier votre première paie qui a été versée le 24 août 2017, afin de vous assurer d'avoir obtenu votre avancement d'échelon.

Nous vous invitons à communiquer avec nous si vous êtes une enseignante ou un enseignant à temps plein et que vous n'avez pas obtenu d'avancement d'échelon pour l'année 2017-2018.

Enfin, soyez certaine et certain que nous continuons de revendiquer le respect de vos droits et de ce qui a été convenu lors de la dernière négociation.

Bonne lecture.

Vos représentants syndicaux